

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

PARLEMENT

12 oct. Loi n° 31-2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval 2655

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

11 oct. Décret n° 2006-626 portant création, attributions et composition du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives 2655

11 oct. Décret n° 2006-627 portant création, attributions et composition du comité consultatif auprès du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives 2656

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 oct. Décret n° 2006-625 portant ratification de la convention de Stockholm 2657

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

11 oct. Arrêté n° 8831 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale de la Fondation Bosco assistance aux vulnérables 2672

B- ACTES INDIVIDUELS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PROMOTION 2673

AVANCEMENT 2681

TITULARISATION 2686

STAGE	2689
RECLASSEMENT	2689
RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE	2690
RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE	2692
CONGÉ	2713

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

CAISSE DE MENUES DÉPENSES	2714
REMBOURSEMENT	2715

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

PENSION	2715
---------------	------

II- PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATION

CRÉATION	2715
----------------	------

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTEE GENERALE

PARLEMENT

Loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval.

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un organe de régulation du secteur pétrolier aval dénommé agence de régulation de l'aval pétrolier.

L'agence de régulation de l'aval pétrolier est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge des hydrocarbures.

Son siège est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, suivant les circonstances et par décret pris en Conseil des ministres, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est une autorité de contrôle et de suivi des normes et des activités du secteur pétrolier aval.

A ce titre, tous les acteurs économiques concernés par les activités visées ci-dessous sont responsables devant elle.

L'agence de régulation de l'aval pétrolier est chargée de veiller :

- au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de la régularité de la distribution des produits pétroliers sur le marché national;
- à la constitution et à la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
- au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des prix des produits pétroliers sur le marché national au moyen d'un fonds ;
- à l'observation de la réglementation, des cahiers des charges et des normes applicables aux activités régies par la présente loi.

Article 3 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est chargée de la gestion du fonds de financement de la stabilisation des prix des produits pétroliers.

Article 4 : Les ressources de l'agence de régulation de l'aval pétrolier proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- du pourcentage du prix d'entrée en distribution défini dans la structure de prix des produits pétroliers ;
- des produits de l'agence dont les pénalités et amendes.

Article 5 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes de l'agence sont déterminés par les textes d'application de la présente loi.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment, l'article 6 de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2006-626 du 11 octobre 2006 portant création, attributions et composition du Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est créé un Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Article 2 : Le Comité exécutif est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Article 3 : Le Comité exécutif est assisté par un Administrateur indépendant chargé de concilier les déclarations des compagnies avec celles du Gouvernement.

Article 4 : L'Administrateur indépendant est un cabinet indépendant de réputation internationale, agréé en zone CEMAC, n'ayant aucun conflit d'intérêts avec les parties prenantes à l'initiative. Il est sélectionné par appel d'offres conformément aux procédures de la Banque Mondiale.

Article 5 : Le Comité exécutif est chargé de mettre en oeuvre l'initiative sur la transparence des industries extractives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- recueillir les déclarations des revenus des compagnies et du Gouvernement, de les analyser et de préparer un rapport sur les données recueillies ;
- mettre à la disposition de l'Administrateur indépendant les déclarations des compagnies et du Gouvernement ainsi que toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- assurer la publication du rapport de l'Administrateur indépendant suivant les formes et les canaux convenus par toutes les parties prenantes à l'initiative ;
- assurer le suivi des différences entre les informations communiquées par les compagnies et le Gouvernement ;
- élaborer un rapport d'activités semestriel et annuel destiné aux différentes entités impliquées dans la mise en oeuvre de l'initiative ;
- réexaminer le processus de mise en oeuvre de l'initiative et apporter des améliorations.

Article 6 : Le Comité exécutif est assisté par un Comité consultatif chargé d'émettre des avis sur tout problème relatif à la mise en oeuvre de l'initiative.

Article 7 : Le Comité exécutif est seul habilité à délivrer des dispenses de déclaration pour un type de revenu et/ou pour une période dont la durée est notifiée à l'entité bénéficiaire.

Article 8 : Le Comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- Président : un représentant de l'Etat ;
- Premier vice-président : un représentant de la société civile ;
- Deuxième vice-président : un représentant des compagnies étrangères ;
- Secrétaire permanent : un représentant de l'Etat.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère des hydrocarbures ;
- deux représentants du ministère chargé des mines ;
- deux représentants de la société nationale des pétroles du Congo ;
- cinq représentants des sociétés pétrolières et minières ;
- cinq représentants de la société civile.

Article 9 : Les membres du Comité exécutif sont nommés par décret sur proposition des différentes entités qu'ils représentent pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 10 : Aux fins des délibérations, un membre indisponible, dont l'absence a été dûment notifiée à la présidence, peut se faire représenter par un autre membre. Ce droit ne peut être exercé qu'après présentation d'une délégation des pouvoirs signée par le membre indisponible.

Article 11 : Les activités du Comité exécutif sont financées par les ressources issues du budget de l'Etat. Toutefois, le Comité exécutif peut recourir à d'autres sources de financement extérieur, des institutions financières internationales en particulier.

Article 12 : Les fonctions de membre du Comité exécutif donnent lieu à perception d'une indemnité de session versée chaque fois qu'il se réunit. Le montant de cette indemnité de session est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean- Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Décret n° 2006-627 du 11 octobre 2006 portant création, attributions et composition du Comité consultatif auprès du Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est créé auprès du Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives, un Comité consultatif.

Article 2 : Le Comité consultatif est placé sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 3 : Le Comité consultatif est chargé d'assister le Comité exécutif à travers les avis qu'il émet sur des questions relatives à la mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Ces avis sont émis sur demande expresse du Comité exécutif ou sur sa propre initiative.

Article 4 : Le Comité consultatif est constitué par toute personne ressource ayant une bonne connaissance des mécanismes de répartition de la rente issue de l'exploitation des ressources non renouvelables, de la fiscalité propre aux industries extractives congolaises et de leur fonctionnement.

Article 5 : Le Comité consultatif comprend sept membres à raison de :

- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- deux représentants des sociétés pétrolières et minières ;
- un représentant de la société nationale des pétroles du Congo ;
- deux représentants de la société civile.

Article 6 : Le Comité consultatif est dirigé par un président assisté d'un secrétaire, élus par leurs pairs à la majorité des deux tiers des membres au cours de la session inaugurale.

Article 7 : Les fonctions de membre du Comité consultatif donnent lieu à perception d'une indemnité de session versée chaque fois qu'il se réunit. Le montant de cette indemnité de session est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean- Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2006-625 du 11 octobre 2006 portant ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 30-2006 du 5 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

**Convention de Stockholm sur les polluants
organiques persistants**

Les Parties à la présente Convention,

reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener

pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des Etats, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 2 : Définitions Aux fins de la présente Convention

a) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;

b) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;

c) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. Chaque Partie :

a) interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

i) la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe;

ii) l'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;

b) limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer :

a) que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement :

i) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6; ou

ii) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;

b) que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la produc-

tion ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

i) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

ii) vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou

iii) vers un Etat non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'Etat d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :

a. protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,

b. respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,

c. respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

c) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression «Etat non Partie à la présente Convention» comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est

effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et/directives applicables.

Article 4 : Registre des dérogations spécifiques

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions de l'annexe A ou de l'annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend :

- a) une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A et à l'annexe B;
- b) une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à l'annexe B;
- c) une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.

4. A moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :

i) une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C;

ii) une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;

iii) des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii) ;

iv) des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

v) un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15 ;

vi) un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;

b) encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;

c) encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

d) encourager et, conformément au calendrier de mise en oeuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

e) encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

i) pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'annexe C et de caté-

gories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe;

ii) pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).

Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

f) aux fins du présent paragraphe et de l'annexe C :

i) par "meilleures techniques disponibles", on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. A cet égard :

ii) par "techniques", on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;

iii) par techniques "disponibles", on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,

iv) par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,

v) par "meilleures pratiques environnementales", on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,

vi) par "source nouvelle", on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur :

a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou

b. D'un amendement à l'annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement.

g) des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie :

a) elabore des stratégies appropriées pour identifier :

i) les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et

ii) les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;

b) identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a);

c) gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser conformément à une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa d);

d) prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :

i) sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;

ii) sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;

iii) ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;

iv) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;

e) s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

a) établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;

b) déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;

c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1.

Article 7 : Plans de mise en oeuvre

1. Chaque Partie :

- a) elabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- b) transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- c) examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations oeuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

4. Si le Comité décide que :

- a) la proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E;
- b) la proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la

Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide :

- a) que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;
- b) qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 9 : Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant :

- a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;

b) aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.

4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

- a) la sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;
- b) la fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;
- c) l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;
- d) la participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;
- e) la formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;
- f) la mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;
- g) l'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.

5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de

polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Article 11 : Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants :

- a) sources et rejets dans l'environnement;
- b) présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) impacts socio-économiques et culturels;
- f) réduction ou élimination des rejets ;
- g) méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens :

- a) appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c) tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a) et b);
- d) entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Article 12 : Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider,

compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

Article 13 : Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contributives.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

- a) la définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- b) la présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) la promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

Article 14 : Arrangements financiers provisoires

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

Article 15 : Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :
 - a) des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
 - b) dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Article 16 : Evaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :
 - a) devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;
 - b) peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;
 - c) prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.
3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :
 - a) des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;

- b) des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15;
- c) des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

Article 17 : Non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18 : Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au depositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :
 - a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du depositaire.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 19 : Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

- a) crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
- b) coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- c) examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 ;
- d) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard :

- a) les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;
- b) la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
- c) le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20 : Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
- e) conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) s'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 21 : Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22 : Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

- a) les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
- b) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);
- c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe D, E ou F :

- a) les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;
- b) les Parties décident de tout amendement à l'Annexe D, E ou F par consensus;
- c) toute décision tendant à amender l'annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.

6. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23 : Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 24 : Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Article 25 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations

régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 26 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 27 : Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30 : Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi,

est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention. Fait à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

Annexe A

ELIMINATION

Première partie

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine* No. de CAS : 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane* No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine* No. de CAS : 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endrine* No. de CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore* No. de CAS : 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex* No. de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène* No. de CAS : 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne « Substance chimique » de la première partie de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

Deuxième partie Polychlorobiphényles Chaque Partie :

a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après :

- i) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- ii) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- iii) s'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litres de polychlorobiphényles ;

b) conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a), privilégier les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles :

- i) utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié ;
- ii) aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

iii) dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour détecter les fuites;

c) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;

d) sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 % ;

e) s'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;

f) au lieu de la note ii) de la première partie de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;

g) établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;

h) les rapports visés à l'alinéa g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

Annexe B

RESTRICTION

Première partie

Substance chimique	Activité	But acceptable ou dérogation spécifique
DDT (1-1-1-Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) No. de CAS : 50-29-3	Production	But acceptable :
		Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe
	Utilisation	Dérogation spécifique :
		Intermédiaire dans la production de dicofof Produit intermédiaire

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe.

Deuxième partie

DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl) éthane)

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage :

a) toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend :

i) la mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;

ii) l'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;

iii) des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.

b) les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

a) la production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;

b) la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT;

c) les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

Annexe C

PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Partie I : Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées à l'article 5

La présente annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involon-

tairement par des sources anthropiques :

substance chimique

Polychlorodibenzo- -dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB) (No. de CAS : 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

Partie II : Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement :

a) les incinérateurs de déchets, y compris les co-incinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;

b) le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;

c) la production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;

d) les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique :

i) production secondaire de cuivre;

ii) installations de frittage de l'industrie métallurgique;

iii) production secondaire d'aluminium;

iv) production secondaire de zinc.

Partie III : Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment :

a) la combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;

b) les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;

c) les sources de combustion résidentielles;

d) la combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;

e) les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;

f) les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;

g) les fours crémateurs;

h) les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;

i) la destruction de carcasses d'animaux;

j) la teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);

- k) les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) les raffineries d'huiles usées.

Partie IV : Définitions

1. Aux fins de la présente annexe :

- a) « polychlorobiphényles » s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix ;
- b) « polychlorodibenzo-p-dioxines » et « polychlorodibenzofuranes » , s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo- -dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale pour la santé concernant les polychlorodibenzo- -dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

Partie V : Directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A. Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales.

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes :

- a) utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;
- e) programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait

de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;

g) réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;

h) exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B. Meilleures techniques disponibles

Le concept de «meilleures techniques disponibles» ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention :

a) Considérations générales :

- i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
- ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
- iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
- iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé;
- v) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
- vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement ;
- vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
- viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle ;
- ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.

b) Mesures générales de réduction des rejets : Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles :

i) recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;

ii) traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;

iii) modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;

iv) modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérées dans la présente annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITERES DE SÉLECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) :

a) Identité de la substance chimique :

i) appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC); et

ii) structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;

b) Persistance :

i) preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou

ii) preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

c) Bioaccumulation :

i) preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;

ii) preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou

iii) données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

i) concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;

ii) données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou

iii) propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet.

Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

e) Effets nocifs :

i) preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou

ii) données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

a) sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :

i) la production, y compris la quantité et le lieu;

ii) les utilisations;

iii) la dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;

b) évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;

c) devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la

substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;

- d) données de surveillance;
- e) exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

Annexe F

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a) efficacité et efficience des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :
 - i) faisabilité technique;
 - ii) coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) autres solutions (produits et procédés) :
 - i) faisabilité technique;
 - ii) coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
 - iii) efficacité;
 - iv) risque;
 - v) disponibilité;
 - vi) accessibilité;
- c) incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :
 - i) santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
 - ii) agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
 - iii) biotes (biodiversité);
 - iv) aspects économiques;
 - v) évolution vers le développement durable;
 - vi) coûts sociaux;
- d) effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites

contaminés) :

- i) faisabilité technique;
- ii) coût;
- e) accès à l'information et éducation du public;
- f) état des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 8381 du 11 octobre 2006 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale de la fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables"

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu le décret 87-677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n° 2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2003-167 du 8 août 2003 portant organisation et attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que modifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et n° 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n° 080/ MSP/ CAB/ DGS/ DSS/ SFSAPP du 3 juin 2005 accordée à la fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables" d'implanter et d'ouvrir une clinique médicale privée dénommée "Le Bosco" dans l'avenue Maloango n° 84, quartier Roy, arrondissement n° 2 Mvoumvou, commune de Pointe-noire (département du Kouilou).

Arrête :

Article 1 : La fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables" est autorisée à implanter et à ouvrir une clinique médicale privée dénommée "Le Bosco" dans l'avenue Maloango n° 84, quartier Roy, arrondissement n° 2 Mvoumvou, commune de Pointe-noire (département du Kouilou).

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialité ;

- les hospitalisations ;
- les interventions chirurgicales ;
- les accouchements ;
- les examens de laboratoire ;
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : La fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables" est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

Article 5 : La fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables" est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 6 : La clinique médicale de la fondation "Bosco Assistance aux Vulnérables" est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé du Kouilou à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliements à la direction des services sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Dr. Alphonse GANDO.

B- ACTES EN ABREGES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PROMOTION

Arrêté n° 8300 du 10 octobre 2006. M. BIYOU DI (Gabriel), inspecteur des collèges d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8301 du 10 octobre 2006. M. NTEBELE

(Raoul), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8302 du 10 octobre 2006. M. OKOUYA

(Roger Donatien), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 2 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, 1600 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OKOUYA (Roger Donatien)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8303 du 10 octobre 2006. M. BONGO-

SAMBY (Eugène Michel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8304 du 10 octobre 2006. M. MPOUKI (Vincent), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8305 du 10 octobre 2006. M. SAMBA (Paul), professeur certifié des lycées stagiaire, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1987 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 1987.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 16 septembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 16 septembre 1991.

M. SAMBA (Paul) est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8306 du 10 octobre 2006. M. PIANKOU (Michel), instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelon 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, **M. PIANKOU (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8307 du 10 octobre 2006. M. BAHANA (Joseph), instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, **M. PIANKOU (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8308 du 10 octobre 2006. Mme. NTOUD née CAILLET (Odette), institutrice principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 1999, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 mai 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, 980 et promue à deux ans au titre des années 1994,

1996, 1998 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mai 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **NTOUD** née **CALLET (Odette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8309 du 10 octobre 2006. M. BONGOMA-LIKOUNDOU (Gilbert), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BONGO-MA-LIKOUNDOU (Gilbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8310 du 10 octobre 2006. M. NZIHOU (Gaston Mazel), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003 .

M. **NZIHOU (Gaston Mazel)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans le cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8311 du 10 octobre 2006. Mlle LEMBE (Pauline), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Mlle **LEMBE (Pauline)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8312 du 10 octobre 2006. Mme BAKALA née NSOKO (Pauline), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001 .

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Mme **BAKALA** née **NSOKO (Pauline)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8313 du 10 octobre 2006. Mme **BOUNGOU-TSIKOU** née **MAFOUANA (Rosalie)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000.

Mme **BOUNGOU-TSIKOU** née **MAFOUANA (Rosalie)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8314 du 10 octobre 2006. Les secrétaires de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent, sont titularisées, nommées au 1^{er} échelon, versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996,

1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

EPIELE née **BIABARO (Olga Marie Alphonsine)**

Ancienne situation

Date : 6/5/92

Echelon : 1^{er}

Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 2^e

Indice : 590

Prise d'effet : 6/5/92

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 6/5/94

Echelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 6/5/96

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 6/5/98

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 6/5/2000

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 6/5/02

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 6/5/04

BATEKOUAHOU (Pascaline)

Ancienne situation

Date : 15/4/92

Echelon : 1^{er}

Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 2^e

Indice : 590

Prise d'effet : 15/4/92

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 15/4/94

Echelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 15/4/96

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 15/4/98

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 15/4/2000

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 15/4/02

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 15/4/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8318 du 10 octobre 2006. M. **KIMBEMBE (Bernard)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 est promu à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe,

1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2002, ACC = néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu au grade au choix et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8320 du 10 octobre 2006. Mlle **IKILI (Agnès)**, comptable principale de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 2000.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'attaché du trésor de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 janvier 2001, ACC = 1 an 11 mois 27 jours.

Mlle **IKILI (Agnès)**, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8322 du 10 octobre 2006. Mme **MAHOU-KOU** née **BIKOUMOU (Hortense Marie Yvette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8323 du 10 octobre 2006. M. **NDALAYIRA (Bernard Euloge)**, secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 juillet 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 juillet 2000.

M. **NDALAYIRA (Bernard Euloge)** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8325 du 10 octobre 2006. M. **NZONZI (Simon)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef des SAF de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8326 du 10 octobre 2006. M. **LIMA (Jean Bernard)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 mai 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 mai 2004, ACC = 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8327 du 10 octobre 2006. M. **LEBO-DOU-NIAMA**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur adjoint des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8329 du 10 octobre 2006. M. **LEMINA (Benjamin)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8330 du 10 octobre 2006. Mlle **LOUSSINGOU (Véronique)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 mai 1992.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 mai 1992, ACC = néant.

Mlle **LOUSSINGOU (Véronique)**, est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8331 du 10 octobre 2006. Mlle **MAMBOU (Thérèse)**, secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juin 1994, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons suivantes comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juin 2000.

Mlle **MAMBOU (Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude, dans la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8332 du 10 octobre 2006. Mlle **NIEBE MOUAZEMBE (Marie Françoise)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérar-

chie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 novembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieures comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1999.

Mlle **NIEBE MOUAZEMBE (Marie Françoise)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8336 du 10 octobre 2006. M. **MONDOUANGA (Clotaire)**, administrateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8337 du 10 octobre 2006. Mlle **BANAKISSA (Anne)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 décembre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon ; indice 675 pour compter du 12 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 décembre 1998.

Mlle **BANAKISSA (Anne)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 2000 et promue à deux ans au titre des années 2002, 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8338 du 10 octobre 2006. M. DIAMOUAN-GANA (Paul), contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8339 du 10 octobre 2006. M. GONDOLAT - BOMPENBE (Patrick), médecin stagiaire indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 septembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8341 du 10 octobre 2006. Mlle BOUKATELE (Pélagie), secrétaire comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 février 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'administrateur adjoint de santé publique pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8342 du 10 octobre 2006. Mlle MIBONDO (Julienne), secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 9 décembre 2002.

Mlle **MIBONDO (Julienne)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 an 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8369 du 11 octobre 2006. Mme GAMBOU née KOUBOUTA-MOUMBELE (Madeleine), stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est titularisée au titre de l'année 1983 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 20 décembre 1983, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 décembre 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 décembre 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 décembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 décembre 1991.

Mme **GAMBOU née KOUBOUTA-MOUMBELE (Madeleine)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8373 du 11 octobre 2006. Mlle **BAHOUNA (Henriette)**, agent de culture stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est titularisée et nommée au titre de l'année 1986 au 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 20 décembre 1986, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 20 décembre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 20 décembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 20 décembre 1992.

Mlle **BAHOUNA (Henriette)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et promue comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 20 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 20 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 20 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 8374 du 11 octobre 2006. Mlle **MANKENE (Brigitte Chantal)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée et nommée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 17 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 8375 du 11 octobre 2006. Mme **KOUNGA née KIASSAKOULA (Emilienne)**, agent technique principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans au titre des années 1994 ;

1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 8376 du 11 octobre 2006. Mlle **KIHOULOU (Jeanne)**, monitrice de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mars 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 8445 du 12 septembre 2006. M. **MANDA (Fidèle Hilaire)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 septembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8446 du 12 septembre 2006. Mlle **NGOMBO-LEHOLANDZO (Antoinette)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8496 du 13 octobre 2006. Mme **MPANGUI née ONGAKA IBARA (Joséphine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Arrêté n° 8286 du 9 octobre 2006. M. **OLINGUI (Anatole)**, agent de culture contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8287 du 9 octobre 2006. M. **NGOMA (Emmanuel)**, commis contractuel de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8288 du 9 octobre 2006. Mlle **MAOULI MOUKEBE (Berthe Félicité)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440, depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 juin 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8289 du 9 octobre 2006. Mlle **NSONA (Thérèse)**, agent technique principal de santé contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 19 décembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94 -769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8290 du 9 octobre 2006. Mlle **MIA-TOUKINGA (Eugénie Marianne)**, professeur des lycées contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 depuis le 26 février 2002, admise à la retraite, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 juin 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8291 du 9 octobre 2006. M. DIANKOUA-TA-BATIA (Honoré), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 depuis le 27 mai 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 septembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8292 du 9 octobre 2006. M. IBALA (Cyprien), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, depuis le 1^{er} octobre 1976, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1979 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juin 1981 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date, dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et avancé comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8293 du 9 octobre 2006. M. ELOULOUT (Désiré), instituteur contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 4 juin 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8294 du 9 octobre 2006. M. MBOSSI (Henri Fidèle), professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, option : diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8295 du 9 octobre 2006. Mlle MOSSIKALAKA (Béatrice), agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 31 juillet 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 24 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8296 du 9 octobre 2006. Mlle MAKONDJO (Thérèse), agent spécial contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 14 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8297 du 9 octobre 2006. Mme **NZOUSI (Véronique)**, comptable contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 14 juillet 2002, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8298 du 9 octobre 2006. Mme **OBAMBI-MOURANGA** née **NGUELELE-ENGAMBE**, commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 14 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8299 du 9 octobre 2006. Mlle **KINTOMBO (Toussaint Solange)**, commis contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter 15 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 2002.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8315 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mlle **MAKIESSÉ (Marie)**, secrétaire comptable principale contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 14 avril 2001, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 mars 2003, ACC = 1 an 11 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8316 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

M. **MALONGA (Joachim)**, secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 5 juin 1995, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2002.

M. **MALONGA (Joachim)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8317 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

M. **AKIRIKI (Jean)**, chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité de chauffeur mécanicien de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8319 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont avancés, inscrits au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

MAKOUANGOU née **MALEMOUA (Albertine)**

Ancienne situation

Secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 depuis le 19 décembre 1998.

Nouvelle situation

- Avancée au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 2001 ;

- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2005.

LIBONDO (Germaine)

Ancienne situation

Commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 2 octobre 1998.

Nouvelle situation

- Avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 février 2001 ;
- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2005.

ELION née AKOUALA (Gertrude)

Ancienne situation

Secrétaire sténodactylographe contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 6 septembre 1997.

Nouvelle situation

- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mai 2002 ;
- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

MFERET née NDZOUOULO (Colette)

Ancienne situation

Commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 2 mars 2000.

Nouvelle situation

- Avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mai 2005.

NGASSONGO (Henriette)

Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 2 novembre 1997.

Nouvelle situation

- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

MONGO AKOUALA (Félix)

Ancienne situation

Secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 27 août 1999.

Nouvelle situation3^e classe

- Avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 décembre 2001 ;
- inscrit au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005.

NGAYOLA (Georgine)

Ancienne situation

Secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 6 septembre 1997.

Nouvelle situation

- Avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2002 ;
- inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005.

NGOUALA (André)

Ancienne situation

Secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 depuis le 19 décembre 1998.

Nouvelle situation

- Avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 2001 ;
- inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8321 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 septembre 2003.

Mlle **MATSIMOUNA (Valentine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, de la catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 18 septembre 2000, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8324 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005.

M. **MBIZI (Levy)**, vérificateur des douanes contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 1^{er} mars 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} mars 2004.

M. **MBIZI (Lévy)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8328 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

Mlle **MAKOUALA (Yvonne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770, depuis le 12 novembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2002.

Mlle **MAKOUALA (Yvonne)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003 et avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8333 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. **ONGUENDE (Michel)**, commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545, en service à la direction générale du travail et de la sécurité sociale est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8334 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 décembre 2004.

M. **MALONGA (Gustave)**, ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 365 depuis le 1^{er} décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375, ACC = 1 an 1 mois pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8335 du 10 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2002.

Mlle **MAYOUMA (Agnès)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 1^{er} décembre 2000, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 8281 du 9 octobre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **ENGONDO (Jean)**, ouvrier contractuel, est intégré, nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique et versé comme suit :

ENGONDO (Jean)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 8^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : ouvrier Catégorie : III

Echelle : 2 Classe : 2^eEchelon : 2^e Indice : 475

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8367 du 11 octobre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ITOUA (Jean Yves)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
G	17	1 ^{er}	190

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{ère}	3 ^e	295

MABIKA (Jean Baptiste)

Ancienne situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
B	6	1 ^{er}	710

Nouvelle situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	2 ^e	780

BOUBABOUBA (Jacques)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

MAYELA (Marcellin Blaise)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
F	14	10 ^e	350

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	3 ^e	505

IBATA (Casimir)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MAKAYA DIT MACKAILL (Antoine Marcel Alain)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

AMBOU (Céline)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
F	14	1 ^{er}	210

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	315

ILONGOU (Cécile)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8368 du 11 octobre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

SOMBO (Emmanuel Valentin)

Ancienne situation

Grade : Assistant sanitaire contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : Assistant sanitaire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

OKANDZE (Faustin)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

MBONGO (Hortense)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

OTOUNGOU (Virginie Marie Rufine)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

LOMBOTA (Simplice Hygin Patrick)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

GNANGOU (Mireille De Lorrhe)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal du travail contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal du travail

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

BAROBAFOULA (Aimé François)

Ancienne situation

Grade : Attaché des SAF contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

BAZOUNGOULA (Rebecca Gisèle)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

LOUBON ASSOULO (Sidonie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MATARI (Patrice)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

BADZI NGOULOUBI (Clauzel Carine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MILANDOU SAMBA (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MOUMBOULO (Marie Noëlle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MANTSOUMOU (Olga Raymonde)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8370 du 11 octobre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

GNEKAMBI (Elodie)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

KOUMOU (Roger)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

ESSABOUAKA (Philomène)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MALOUMALOU (Alain)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8371 du 11 octobre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NDALA (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

BATILAT (Irène Eulalie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2	2	830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2	2	830

BATILAT KOULLA (Félicité Elise Madeleine)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	3	2	665

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	3	2	665

TSOUMOU née KOUKA (Olga Brigitte)

Ancienne situation

Grade : Comptable principale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3	1	1090

Nouvelle situation

Grade : Comptable principale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3	1	1090

DIAKOUKA (Sylvie Elisa)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2	4	805

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2	4	805

LOUMINGOU (Marie Josée)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2	1	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2	1	675

NDOURI (Alfred)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes et indirectes

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

NZOUNGANI BOUTSINDI (Charles)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

NKOUANDA (Godefroy Arsène)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

MOUNKOULA (Jean Didier)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1	1	440

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1	1	440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8372 du 11 octobre 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MOUNKOULA (Angélique)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
F	14	8 ^e	320

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2	2	475

PENA (Augustine)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
E	12	7 ^e	440

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1	4	475

HOUMBA (Léa Gisèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1	1	505

NKODIA (Sylvie Marie Claver)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
F	14	10 ^e	350

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2	3	505

MAKELA (Armand)

Ancienne situation

Grade : Planton contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
G	18	1 ^{er}	140

Nouvelle situation

Grade : Planton

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1	1	255

ATIPOT (Odile)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	1	530

Nouvelle situation

Grade: Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1	1	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 8282 du 9 octobre 2006. M. BAMA (Bernard),

attaché des SAF de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 8283 du 9 octobre 2006. Mlle DIAMPENI

(Georgine), attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 8284 du 9 octobre 2006. M. AKOLI

(Emmanuel), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : budget, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 8285 du 9 octobre 2006. Mlle **POGET (Elisabeth)**, agent spécial contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 8268 du 9 octobre 2006. La situation administrative de M. **AMBENDE (Albert)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2002 (arrêté n°1961 du 9 février 2005) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3187 du 19 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mars 2004 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 2 mois 14 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8269 du 9 octobre 2006. La situation administrative de M. **ISSOMBO (Jean)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 1999 (arrêté n°441 du 17 janvier 2005) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3192 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix au titre de l'année 1999 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2003 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 6 mois 3 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8270 du 9 octobre 2006. La situation administrative de M. **YANGHAT (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1974 (arrêté n°1186 du 12 mars 1975) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2002 (état de mise à la retraite n°1261 du 24 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1974 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 octobre 1976 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1978 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1980 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 octobre 1982 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1984 ;

- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1986 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 octobre 1998.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8271 du 9 octobre 2006. La situation administrative de M. **AMBOUA (Jean Pierre)**, administrateur des cadres de la catégorie I échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 novembre 1987 (arrêté n°3099 du 14 mai 1988).

Catégorie A, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques administratives (cycle de transition) délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 2 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°923 du 25 avril 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 novembre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques administratives (cycle de transition) délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 2 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 mars 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 mars 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mars 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8444 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **LOUMOUAMOU née NKAKOUNZITOUKOULOU (Donate Henriette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1992 (arrêté n° 4974 du 26 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n°1605 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8495 du 13 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGOUABIGUI - AYOUBA (Emmanuel)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 20 septembre 1991 (décret n° 94-325 du 8 juillet 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 1993 (arrêté n° 1715 du 7 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 20 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE
ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 8377 du 11 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGANGA (Narcisse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 décembre 1989 (arrêté n° 1958 du 17 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 décembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 décembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 décembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 décembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 8 avril 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8389 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **BIKINDOU née TSOUKOUMISSAMOU (Elisabeth)**, professeur technique adjoint des lycées techniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985 (rectificatif n° 4763 du 2 octobre 1987).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option : sciences et techniques sociales est reclassée et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 23 août 1996 (arrêté n° 2066 du 23 août 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option : sciences et techniques sociales est reclassée et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 août 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 août 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 août 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 août 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8390 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **BAYEKOLA (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu successivement au grade de professeur des collèges d'enseignement général aux échelons supérieurs comme suit :

- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 janvier 1980 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 7 janvier 1982 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 7 janvier 1984 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 7 janvier 1986 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 janvier 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 janvier 1992 (arrêté n° 2102 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 7 janvier 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de fin de stage, option : intendance, obtenu à Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'intendant de 4^e échelon indice 1110, ACC = néant pour compter du 10 avril 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 10 avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 10 avril 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8391 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MAHOUNGOU (Camille)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie, I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 (arrêté n° 3562 du 29 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF, pour compter du 15 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8392 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **OUESSO (Jean Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 1990 (arrêté n° 3111 du 28 juin 1994)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du financement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées de l'enseignement technique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8393 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **KOUSSOUNGA (Janson)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 1940 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 17 mai 1999 (arrêté n° 8692 du 3 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 17 mai 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 mai 2005.

Arrêté n° 8394 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **OSSEBI (Hypolythe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n° 1939 du 19 juin 1993).

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8395 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **BAKEKOLO-KILELE (Jean Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 5937 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 11 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8396 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **TCHIMBAKALA LOUBIENGA (Georges)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 3264 du 12 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8397 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **TCHIFOULA (Albertine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1667 du 3 juillet 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8398 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MBOUMBA NZIGOU (Jean Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 9600 du 25 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8399 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **BIDOUNGA NGANGOULA (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 et promue successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 13317 du 31 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option: trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC= 1 an 1 mois 3 jours et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8400 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MOKOURI** née **MOUKOURI (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1987(arrêté n° 3138 du 4 novembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e indice 830 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 29 novembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 novembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8401 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MATINGOU (Benjamin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1986 (arrêté n°4120 du 23 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8402 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **BONGOMA (Victor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3772 du 7 décembre 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8403 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MABONZO (Ludovic)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur, de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n° 2920 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur, de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 6 mois 30 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 31 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8404 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **SAH (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1986 (arrêté n° 0889 du 21 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est

versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8405 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **TCHIVENDAIS (Marie Madeleine Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 février 1987 (arrêté n° 4440 du 4 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 février 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 février 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 17 février 1991.

Catégorie II échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 février 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 février 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 février 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 février 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 février 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 février 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 février 2003.

Hors-classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985 option : chimie - biologie, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8406 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **NZOUNGANI - ELOU (Constant)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2432 du 27 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 6 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8407 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **AWANDZA (André Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mai 1992 (arrêté n° 3933 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mai 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 mai 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mai 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mai 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 12 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8408 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOLANGUI (Roger Sylvain)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 6385 du 10 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1,

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion commerciale, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8409 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGUEKYEGNI-ONDAYE**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990. (arrêté n° 4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 20 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8410 du 12 octobre 2006. La situation administrative de monsieur **MAHINGA (Didier Charles)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) décédé, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1988 (arrêté n° 1671 du 12 avril 1990) ;
- décédé le 20 décembre 2001 (acte de décès n° 0792 du 20 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite de l'école supérieure du parti, option : sciences et techniques administratives, est versé dans les cadres des services administratifs, et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, 2^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 11 juin 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 11 juin 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 juin 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 juin 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 juin 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 juin 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 juin 2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8411 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **LELO** née **BAVOUEZA (Hélène)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 20 mars 1988 (arrêté n° 124 du 22 janvier 1990) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressée n° 3411 du 27 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 20 mars 1988 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 20 mars 1990 ;
- promue au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 20 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 mars 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 mars 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 20 mars 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 20 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8412 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **NDAVOULOU**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 avril 1989 (arrêté n° 2621 du 26 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 4 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8413 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **VOUTOUKA (Albert)**, instituteur adjoint contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 8420 du 27 octobre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, est reclassé à la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité d'instituteur contractuel de

1^{er} échelon, indice 530, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8414 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **NDZOLO (Louis)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1986. (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1990, option : enseignement général, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 2^e échelon, indice 640, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 12 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12

octobre 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8415 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **SAMBA (Anselme)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 février 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 854 du 18 février 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 février 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 février 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 février 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1992, ACC= néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 9 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 février 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8416 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **SONGO** née **AWASSI (Colette)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1986 est versée et reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5563 du 2 septembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Versée, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ACC= néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme principale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme principal pour compter du 1^{er} août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} août 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8417 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MBEMBA (Marthe)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 24 octobre 1989 (arrêté n°2253 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 24 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : anesthésie et réanimation, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 4 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8418 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **NZABA (Alphonsine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 mars 1989 (arrêté n° 5240 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de

1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 juin 1998 (arrêté n° 1610 du 1^{er} décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 mars 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 mars 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 mars 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 mars 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 4 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juin 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 15 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8419 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **ASSITOU DOUKOURE**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques option : puéricultrice, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 4 janvier 1983, date effective de prise de service de l'intéressée. (arrêté n° 0475 du 2 février 1983).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : puéricultrice est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade de monitrice sociale

stagiaire, indice 410 pour compter du 4 janvier 1983, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 440 et nommée au grade de monitrice sociale pour compter du 4 janvier 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 janvier 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 janvier 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 janvier 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 janvier 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 janvier 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat ; spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 11 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8420 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MOUSSOUNDI (Sidonie Edwige)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 octobre 1987. (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 octobre

1991, ACC = néant ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8421 du 12 octobre 2006. La situation administrative de madame **PASSI** née **DIENGUELA BIMBENI (Gisèle)** monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux santé publique est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1987 (arrêté n°1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juillet 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 juillet 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juillet 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juillet 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19

juillet 1999 ;

- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité: sage-femme, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 22 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8422 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **GANGOUE (Eugénie Chantal)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 août 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 août 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 août 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 août 1991, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 août 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 août 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 août 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 août 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 août 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: sage - femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage - femme diplômée d'Etat pour compter du 2 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8423 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **NGASSAKI** née **ODI (Albertine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuelle, ACC = néant pour compter du 10 juillet 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°394 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuelle, ACC= néant pour compter du 10 juillet 1988 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 novembre 1990 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mars 1993, ACC = néant ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juillet 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 novembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 10 jours et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel, pour compter du 20 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mars 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 juillet 2002.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8424 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **KIDZOU** née **NGAGNIA (Monique)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone-accoucheuse contractuelle de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 1835 du 30 avril 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée et reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3329 du 12 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone-accoucheuse contractuelle de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991, ACC= néant ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 4 mois, 2 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuelle pour compter du 3 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 8 mois, 22 jours et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 23 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8425 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MILANDOU (Sylvie Georgine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 février 1988. (arrêté n° 2638 du 12 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8426 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **GOULOUBI** née **AMPILA (Martine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juin 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 octobre 1993. (arrêté n° 6224 du 15 janvier 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale de Brazzaville, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 22 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 février 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8427 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **SONGA** née **ZOLA (Véronique)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 juillet 1993. (arrêté n° 28 du 1^{er} février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 juillet 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 juillet 1993, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 juillet 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juillet 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale spécialité : secrétaire principale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et

nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 8 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 novembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8428 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **OKANDZA (Elise)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982 (arrêté n° 11616 du 4 décembre 1982).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 ans et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 10 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mars 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juillet 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8429 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mme **LENDOYE née DIKONDANA (Thérèse)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 17 juin 1992 (arrêté n° 3676 du 30 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 17 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 juin 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de diplôme de fin d'études, option : impôts, obtenue à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8430 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MBOUMBA MBAKA (Marcel)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 1994 (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1996 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juillet 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8431 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **BILOUNGOULOU (Antoine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 430 pour compter du 24 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1998. (arrêté n°1571 du 2 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 9 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8432 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **AMBOULOU (Pascaline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 mars 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : trésor niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommée au grade de comptable principal pour compter du 5 octobre 2004, la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8433 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **BIKINDOU (Héloïse Pulchérie Virginie)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade de commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : comptabilité, session de juillet 1993, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial pour compter du 9 juillet 2003 (arrêté n° 3071 du 9 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade de commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : comptabilité, session de juillet 1993, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 3 mois 14 jours et nommée au grade d'agent spécial pour compter du 9 juillet 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5- économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8434 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **PAPANDI (Basile)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1998 (arrêté n° 2081 du 24 juillet 1998)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8435 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **OKOUA (Annie Rachelle Solange)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1991 (arrêté n° 346 du 26 mars 1993).

lon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1991 (arrêté n° 346 du 26 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 2 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8436 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **ELENGABEKA (Mireille)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 570 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 2001 (arrêté n° 6483 du 12 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, dans les cadres des

services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1999 ;
 - promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 2001 ;
 - promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 2003 ;
 - promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R5 économie gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8437 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MIANTSO (Dominique)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 décembre 1988 ;
 - au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 19 décembre 1990 ;
 - au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 décembre 1992 ;
 - au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 19 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 décembre 1994 (arrêté n° 2994 du 23 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 décembre 1994 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 décembre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et

sportive pour compter du 3 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2000 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2002 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8438 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **KIZEKOLO (Donatien)**, agent technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (génie rural), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1988 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1990 ;
 - promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 10 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1992 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1994 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1996 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2000 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2002 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2004 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : mécanique automobile, est versé dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8439 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **LOUHO-DAMBA (Christophe Sylvain)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 mars 1990 (arrêté n° 598 du 13 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 mars 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 mars 1992.

Catégorie II, hiérarchie 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 mars 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mars 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mars 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, doit être versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts) et reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal de l'enregistrement pour compter du 14 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8440 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **OUIRIKA (Bienvenu Benoit)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au titre des années 1989, 1991, 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 décembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 décembre 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 décembre 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 décembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 1995 (arrêté n°3065 du 31 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 1995.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat du second degré série R6 : génie rural, est versé dans les cadres du statut particulier de la recherche (corps des chercheurs) et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'assistant technique de recherche de 6^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 27 décembre 1995 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 27 décembre 1997 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 27 décembre 1999 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2001 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8441 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MAFOUTA (Julienne)**, conductrice principale d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mars 1994 (arrêté n°8505 du 31 décembre 2001)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mars 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 mars 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mars 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 23 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, nouveau régime option : planification du financement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8442 du 12 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **BAZOULOULA-KOUNOUNGA (Emilienne)**, conductrice principale d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 janvier 1989 (arrêté n° 3820 du 30 août 1992).

Catégorie B, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 13 mars 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 6 janvier 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 6 janvier 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 6 janvier 1995 ;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 6 janvier 1997 ;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 6 janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 janvier 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 6 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 janvier 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 janvier 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 12 mars 2000 ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mars 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8443 du 12 octobre 2006. La situation administrative de M. **MILOUNGUIDI (Michel)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juin 1987 (arrêté n°578 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 30 juin 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 30 juin 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 30 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 juin 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 juin 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juin 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juin 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juin 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 juin 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R1 production végétale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 8272 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante neuf jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} novembre 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **MALONGA** née **FERNANDEZ (Ferré)**, juriste en droit pénal contractuel de la catégorie B, échelle 4, 7^e échelon, indice 1010, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 8273 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 23 octobre 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à M. **MOSSIDONGO (Théodore)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, pour la période allant du 23 octobre 1996 au 22 octobre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 8274 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 28 janvier 1998 au 30 juin 2001, est accordée à M. **DIHOUNGA (Honoré)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, pour la période allant du 28 janvier 1988 au 27 janvier 1998 est prescrite.

Arrêté n° 8275 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante neuf jours ouvrables pour la période allant du 5 septembre 2000 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **MALAKI (Philippine)**, aide-sociale contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 1^{er} échelon, indice 210, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Arrêté n° 8276 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 21 mai 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mme **MATOUOUNA née MILANDOU (Louise)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, pour la période allant du 21 mai 1997 au 20 mai 1999 est prescrite.

Arrêté n° 8277 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix jours ouvrables pour la période allant du 7 décembre 2002 au 31 août 2005, est accordée à Mlle **NGOLI (Augustine)**, commis dactylographe contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Arrêté n° 8278 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 26 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **OKANDZI (Yvon Léopold)**, contre-maître contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 octobre 1998 au 25 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 8279 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingts jours ouvrables pour la période allant du 5 août 2000 au 30 novembre 2003, est accordée à Mlle **MOUSSASSI TSASSA (Thérèse Marie)**, commis principale contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 605, admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Arrêté n° 8280 du 9 octobre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingts jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 1996 au 9 octobre 1999, est accordée aux ayants droit de la défunte **MBANZOUOUNA (Philomène)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 2^e échelon, indice 590, décédée le 10 octobre 1999.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

CAISSE DE MENUES DÉPENSES

Arrêté n° 8378 du 11 octobre 2006. Il est institué au titre de l'année 2006 auprès du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation une caisse de menues dépenses d'un montant de cinq millions de frs CFA relative au fonctionnement régulier de la direction générale de l'enseignement secondaire.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 conformément à la nomenclature ci-après :

Section : 722	Sous-section : 1240
Nature : 6149	Montant : 5.000.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **OWORO (Jacques)**, matricule de solde 026502 A est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8379 du 11 octobre 2006. Il est institué au titre de l'année 2006 auprès du ministère de l'économie des finances et du budget une caisse de menues dépenses d'un montant de un million sept cent cinquante mille frs CFA relative au fonctionnement régulier de la direction générale de l'économie.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 conformément à la nomenclature ci-après :

Section : 262	Sous-section : 1240
Nature : 6137	Montant : 500.000

Sous-section : 1340	
Nature : 6137	Montant : 250.000

Sous-section : 1341	
Nature : 6137	Montant : 250.000

Sous-section : 1342	
Nature : 6137	Montant : 250.000

Sous-section : 1343	
Nature : 6137	Montant : 250.000

Sous-section : 1344	
Nature : 6137	Montant : 250.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **NGANGOUELE (Raphaël)**, matricule de solde 123746 R est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 8380 du 11 octobre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **NGUESSO MOUANDZIBI OYHIBAT**, étudiant, de la somme de : huit cent trente sept mille trois cents francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 8447 du 12 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUONGO (Antoine)**.

N° du titre : 32.066 M
Nom et Prénom : **OKOUONGO (Antoine)**, né le 1-4-1945 à Saint-Benoît

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)
Indice : 3100 le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 9-7-1969 au 31-3-1972

Bonification : 3 ans 2 mois 2 jours

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 282.720 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce née le 21-7-1991
- Reine née le 17-4-1997
- Claude né le 21-3-1999
- Roland né le 21-7-1999
- Emerencia née le 21-7-1999
- Sylvain né le 5-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 70.680 Frs /mois.

Arrêté n° 8460 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOSSO née MINIMBOU (Adrienne)**.

N° du titre : 31.516 CL
Nom et prénom : **KOSSO née MINIMBOU (Adrienne)**, née le 29-9-1949 à Mindouli

Grade : Assistante sociale principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 25 ans 11 mois 20 jours du 9-10-1978 au 29.9.2004

Bonification : 1 an

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.816 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8461 du 13 octobre 2006. Est reversée au veuf **BATOUMOUENI (Maurice)**, né le 6 mars 1939 à Kimpondzi, la pension de Mme **KIBANGOU (Françoise)**.

N° du titre : 30.118 CL

Grade : ex inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 1

Décédée : le 25-4-2003 (en situation d'activité)

Indice : 1450, le 1-10-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 25 jours du 25-9-1967 au 20-8-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 55 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 127.600 Frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 63.800 Frs/mois le 1-10-2004

Pension temporaire des orphelins:

- 10 % = 12.760 Frs/ mois du 1-10-2004 au 1-9-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Ulrich, né le 16-9-1984

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales

Arrêté n° 8462 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **TCHICAYA née LOUZOU MOU (Marie Jeanne)**, née le 23-4-1945 à Hinda, la pension de M. **TCHICAYA (Robert Parfait)**.

N° du titre : 29.856 CL

Grade : ex professeur des collèges d'enseignement de catégorie I, échelle 3, hors classe, échelon 1

Décédé : le 1-6-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1500, le 1-7-2004

Durée de services effectifs : 35 ans 7 mois 15 jours du 1-10-1958 au 15-5-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 133. 200 Frs/mois le 1-6-1994

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 15.72 CL

Montant et de la date de mise en paiement : 66.600 Frs/mois le 1-7-2004

Pension temporaire des orphelins: - néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2004 soit 16.650 Frs/mois.

Arrêté n° 8463 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKABANDE (Samuel)**.

N° du titre : 31.262 CL

Nom et prénom : **OKABANDE (Samuel)**, né le 18-6-1949 à Foura

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020 le 1-5-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 17 jours du 1-10-1974 au 18-6-2004

Bonification : néant

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.984 Frs/mois le 1-5-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Corine, née le 6-8-1986
- Chavely, né le 11-4-1989
- Lazare, né le 9-5-1993
- Samy, né le 26-3-1996

- Limène, née le 22-6-1997
- Maldis, né le 4-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2005 soit 39.996 Frs/mois.

Arrêté n° 8464 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Benoît)**.

N° du titre : 29.419 CL
 Nom et prénom : **NGOMA (Benoît)**, né vers 1948 à Massangui
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 830 le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 10 jours du 2 1-9-1970 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.720 Frs/mois le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2003 soit 6.972 Frs/mois.

Arrêté n° 8465 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **KOMANDE** née **MOUABEBITE (Véronique)**, née le 14-12-1953 à Ouesso, la pension de M. **KOMANDE (Henri)**.

N° du titre : 28.259 CL
 Grade : ex instituteur
 Décédé : le 15-2-2000 (en situation d'activité)
 Indice : 830, le 1-6-2000 cf CCP
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 21 jours du 24-9-1969 au 15-2-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 67.064 / mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 33.532 frs/mois le 1-6-2000
 Pension temporaire des orphelins :
 - 40 % = 26.826 Frs/mois le 1-6-2000
 - 30% = 20.119 Frs/mois le 5-6-2006
 - 20% = 13.413 Frs/mois le 22-11-2006
 - 10% = 6.706 Frs/mois du 25-5-2011 au 28-4-2015
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Henri, né le 5-6-1982
 - Annette, née le 22-11-1985
 - Peya, né le 25-5-1990
 - Amour, né le 28-4-1994

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2000 soit 5.029 Frs/mois et de 25% p/c du 1-12-2005 soit 8.383 Frs/mois .

Arrêté n° 8466 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **TCHITEMBO** née **BEYDI DJENABA SOW (Marie Hélène)**, née le 12-3-1938 à Pointe-noire, la pension de M. **TCHITEMBO (François)**

N° du titre : 25.551 CL
 Grade : ex professeur technique de catégorie I, échelle 3, classe 3, échelon 1
 Décédé : le 28-2-2000 (en situation de retraite)
 Indice : 1500 le 1-3-2000
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 12 jours du 10-12-1948 au 22-7-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage: 53, 5%

Rente : Néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 128.400 Frs/mois le 1-2-1986
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°6.546 CL
 Montant et date de mise en paiement : 64.200 Frs/mois le 1-3-2000
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-3-2000 soit 16.050 Frs/mois.

Arrêté n° 8467 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAKAMONA (Abel)**.

N° du titre : 30.308 CL
 Nom et prénom : **DIAKAMONA (Abel)**, né le 22-12-1948 à Brazzaville
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350 le 1-3-2004 cf décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 9 jours du 13 -11-1974 au 22-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 184.240 Frs/mois le 1-3-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Eusabelle, née le 16-3-1986
 - Emmanuelle, née le 11-6-1992
 - Beljo, né le 28-8-2002
 - Divine, née le 28-8-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 8468 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSENGUI (Marc)**.

N° du titre : 28.163 CL
 Nom et prénom : **MISSENGUI (Marc)**, né vers 1943 à Bacongo Brazzaville
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380 le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois du 1-1-1964 au 1-1-1998 ; services validés du 1-1-1964 au 20-8-1972 ; suspendus du 18-4-1970 au 18-7-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage:54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 119.232 Frs/mois le 1-10-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marlène, née le 5-10-1984, jusqu'au 30-10-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2004 soit 11.923 Frs/mois.

Arrêté n° 8469 du 13 octobre 2006. Est reversée aux orphelins de M. **BIASSANGAMA (André)**, la pension de **BIASSANGAMA (André) RL LOUKÉLO (Didier)**

N° du titre : 30.179 CL
 Grade : ex maître assistant université Marien NGOUABI, échelon 8
 Décédé : le 30-12-2003 (en situation d'activité)
 Indice : 2990 le 1-12-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 18 ans 11 mois 13 jours du 7-1-1985 au 30-12-2003

Bonification : néant
 Pourcentage : 38%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 272.688 Frs /mois le 1-1-2004
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : révision
 Pension temporaire des orphelins :
 - 80% = 218.150 Frs/mois le 1-1-2004
 - 70% = 190.882 Frs/mois le 21-7-2011
 - 60% = 163.613 Frs/mois le 20-2-2017 au 17-3-2020
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 21-7-1190
 - Henares, né le 2-7-1993
 - Véronique, née le 20-2-1996
 - Aimé né le 17-3-1999

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8470 du 13 octobre 2006. Est reversée aux orphelins de M. **BAMOKINA (Albert)**, la pension de **BAMOKINA (Albert) RL NGANGOULA (Alphonsine) KOUSSA-LOUKA (Anne Marie Carine)**

N° du titre : 27.055 CL
 Grade : ex opérateur principal de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Décédé : le 28-10 -2001 (en situation d'activité)
 Indice : 545, le 1-6-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans du 1-1-1983 au 28-10-2001 ; services validés du 30-10-1974 au 30-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension qu'aurait obtenu le decujus : 47.088 Frs /mois le 28-10-2001 cf ccp
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : révision
 Pension temporaire des orphelins :
 - 80% = 37.670 Frs/mois le 1-6-2002
 - 70% = 32.962 Frs/mois le 8-3-2004
 - 60% = 28.253 Frs/mois le 11-3-2007
 - 50% = 23.544 Frs/mois le 28-3-2010 au 16-1-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Quesnel, né le 8-3-1983
 - Patient, né le 11-3-1986
 - Pamela, née le 28-3-1989
 - Fadelire né le 16-1-1993

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8471 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONTSILA (Charles)**.

N° du titre : 31.329 CL
 Nom et Prénom : **ONTSILA (Charles)**, né le 25-12-1949 à Yonon
 Grade : inspecteur central de catégorie BH, échelon 3
 Indice : 1430 le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 6 jours du 19-10-1970 au 25-12-2004 ; suspendus du 1-2-2003 au 25-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 248. 641 Frs /mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 24.864 Frs/mois.

Arrêté n° 8472 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMPEZ (Sapi)**.

N° du titre : 31.118 M
 Nom et prénom : **GAMPEZ (Sapi)**, né le 5/4/1956 à Djambala
 Grade : aspirant de 7^e échelon (+15)
 Indice : 1200, le 1^{er}/1/2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois du 1^{er}/7/1975 au 30/12/04.
 Services après l'âge légal du 5/4/2004 au 30/12/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 94.080 frs/mois le 1^{er}/1/2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mofla, né le 20/4/1989
 Observation : néant

Arrêté n° 8473 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **BIVIHOU** née **MABANGOU BOUANGA (Marie)**, née le 15/1/55 à Pointe-noire, la pension à M. **BIVIHOU (Cyriaque)**

N° du titre : 28.644 M
 Grade : ex sous lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1600, le 16/11/2004 cf certificat de non déchéance n° 243
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 24 jours du 9/7/1969 au 2/9/1998
 Bonification : 9 ans 6 mois 12 jours
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 149.760 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 74.880 frs/mois le 19/11/04
 Pension temporaire des orphelins :
 - 30% = 44.928frs/mois le 16/11/2004
 - 20% = 29.952frs/mois le 11/6/2006
 - 10% = 14.976frs/mois le 10/5/2011 au 12/2/2015
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Frantz, né le 11/6/85 jusqu'au 30/6/2005
 - Exaucée, née le 10/5/1990
 - Prudence, née le 12/2/1994

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 16/11/04 soit 14.976 frs/mois et 25% p/c du 1^{er}/7/05 soit 18.720 frs/mois.

RL **MATAMBA (Magloire)**

Arrêté n° 8474 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUALA (Paul)**

N° du titre : 31.020 M
 Nom et prénom : **NGOUALA (Paul)**, né le 27/7/1951 à Kimbenza-Grand
 Grade : adjudant chef de 10^e échelon (+32), échelle 4
 Indice : 1232, le 1^{er}/1/2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 22 jours du 9/7/1969 au 30/12/01.
 Services au-delà de la durée légale du 9/7/1997 au 30/12/2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 94.618 frs/mois le 1^{er}/1/02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Magali, née le 8/9/84 jusqu'au 30/9/2004
 - Eurold, né le 15/5/85 jusqu'au 30/5/2005
 - Cornélie, née le 10/11/1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/1/2002 soit 14.193 frs/mois, 20% p/c du 1^{er}/10/2004 soit 18.924 frs/mois et de 25% p/c du 1^{er}/6/2005 soit 23.654frs/mois.

Arrêté n° 8475 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTOKA (Jean Marie)**

N° du titre : 30.565 M
 Nom et prénom : **OTOKA (Jean Marie)**, né le 7/5/59 à Obessi
 Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1^{er}/1/2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1^{er}/6/1979 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 7/5/2004 au 30/12/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois le 1^{er}/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brell, né le 7/8/1990
 - Signel, né le 27/6/1992
 - Benigne, né le 25/4/1994
 - Mijea, né le 7/3/1997
 - Elgar, né le 17/6/2000
 - Mechac, né le 7/5/2003

Observations : néant.

Arrêté n° 8476 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **APOU-YABA (Jean)**

N° du titre : 31.449 M
 Nom et prénom : **APOU-YABA (Jean)**, né le 10/9/1957 à Fort-Rousset
 Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1^{er}/1/2003
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1^{er}/6/1979 au 30/12/2002 ; services après l'âge légal du 10/9/2002 au 30/12/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.292 frs/mois le 1^{er}/1/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gavin, né le 17/5/83 jusqu'au 30/5/2003
 - Guéno, né le 10/9/1986
 - Audrey, né le 10/3/1990
 - Arlaine, née le 19/12/1992
 - Espérance, née le 16/4/1995

Observations : néant.

Arrêté n° 8477 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGAGNIA (Alphonse)**

N° du titre : 29.627 M
 Nom et prénom : **ONGAGNIA (Alphonse)**, né vers 1942 à Ikemou
 Grade : caporal chef de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 705, le 13/1/05 cf certificat de non déchéance n° 11 du 13/1/2005
 Durée de services effectifs : 20 ans 14 DC jours du 18/6/1965 au 30/10/1968 FAC du 1^{er}/11/1968 au 30/6/85 ; services après l'âge légal du 1^{er}/7/1982 au 30/6/1985
 Bonification : 7 ans 7 mois 25 jours
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 55.272 frs/mois le 13/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 8478 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMAZI (Joseph)**

N° du titre : 28.933 CL
 Nom : **KIMAZI (Joseph)**, né vers 1945 à Banza Minguengué
 Grade : chef ouvrier de catégorie 3, échelle 1, classe 1, échelon 1
 Indice : 375, le 1^{er}/7/2002
 Durée de services effectifs : 27 ans du 1^{er}/1/1973 au 1^{er}/1/2000.
 Services validés du 1^{er}/1/73 au 16/2/1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 28.200 frs/mois le 1^{er}/7/2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant.

Arrêté n° 8479 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUYA MIERE (Félix)**

N° du titre : 31.899 M
 Nom et prénom : **OKOUYA MIERE (Félix)**
 Grade : colonel de 4^e échelon (+26)
 Indice : 2950, le 1^{er}/1/2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois du 1^{er}/8/1977 au 30/12/2005 ; services après l'âge légal du 22/11/2005 au 30/12/2005
 Bonification : 6 ans 8 mois 9 jours
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 259.600 frs/mois le 1^{er}/1/2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mervel, né le 1^{er}/9/1986
 - Belvy, né le 1^{er}/9/1986
 - Jessica, née le 16/6/1991
 - Feliche, née le 22/3/1996

Observations : néant.

Arrêté n° 8480 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ANGONGA (Fidèle)**

N° du titre : 30.366 CL
 Nom et prénom : **ANGONGA (Fidèle)**, né vers 1950 à Mbolo
 Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 1470, le 1^{er}/1/2005
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 27 jours du 4/11/1974 au 1^{er}/1/2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 117.600 frs/mois le 1^{er}/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reich, né le 19/3/1989
 - Neliche, née le 13/2/1991
 - Becaud, né le 22/11/1993

- Colomb, né le 7/3/1996
- Michelle, née le 17/8/2002
- Esthelle, née le 4/9/2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/1/2005 soit 11.760 frs/mois.

Arrêté n° 8481 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OMBELE (Clémentine)**

N° du titre : 28.524 CL
 Nom et prénom : **OMBELE (Clémentine)**, née le 15/3/1948 à Brazzaville
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, 10^e échelon (CHU)
 Indice : 1120, le 1^{er}/4/2003
 Durée de services effectifs : 35 ans 8 mois 7 jours du 8/7/1967 au 15/3/2003
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.040 frs/mois le 1^{er}/4/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/4/2003 soit 13.104 frs/mois.

Arrêté n° 8482 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POYI (Michel)**

N° du titre : 30.21 CL
 Nom et prénom : **POYI (Michel)**, né le 5/8/1947 à Kélé-kélé
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 975, le 1^{er}/6/2003
 Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois 18 jours du 17/1/1976 au 5/8/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 72.540 frs/mois le 1^{er}/6/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sylvianne, née le 28/2/1987
 - Borniche, né le 27/7/1988
 - Ginorel, né le 10/5/1990
 - Fortuné, né le 9/3/1993

Observations : néant

Arrêté n° 8483 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **NDZONDAULT** née **TSO (Marie Jeanne)**, née vers 1926 à Moule, la pension à M. **NDZONDAULT (Jean Baptiste)**

N° du titre : 28.330 CL
 Grade : ex dactylographe de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé : le 24/12/1998 (en situation de retraite)
 Indice : 475, le 1^{er}/1/1999
 Durée de services effectifs : 16 ans 3 mois 22 jours du 1^{er}/1/1958 au 23/4/1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 33%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 25.080 frs/mois le 1^{er}/1/1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réver-

sion, rattachée à la pension principale n° 4.229 CL
 Montant et date de mise en paiement : 12.540 frs/mois
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 8484 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **SITA** née **BIYENDOLO (Colette)**, née le 26/03/1938 à Poto/Poto, la pension de M. **SITA (Charles Antoine)**.

N° du titre : 29.296 CL
 Grade : ex commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Décédé : le 11/11/2001 (en situation de retraite)
 Indice : 475 le 1/12/2001
 Durée de services effectifs : 37 ans du 04/12/1950 au 4/12/1987
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 43.320 Frs/ mois le 1/1/1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.459 CL
 Montant et date de mise en paiement : 21.660 Frs/mois le 1/12/2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/12/2001 soit 5.415 Frs/mois.

Arrêté n° 8485 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSEMI GOMA (Gabriel)**.

N° du titre : 31.781 CL
 Nom et Prénom : **NTSEMI GOMA (Gabriel)**, né le 30/8/1950 à Kilemba
 Grade : ingénieur général de 1^{ère} classe, échelle 27 H, échelon 11 (PABPS)
 Indice : 3434 le 01/09/2005
 Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 23 jours du 7/3/1979 au 30/8/2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 215.569 Frs/mois le 1/9/2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hermes, né le 12/5/1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/9/2005 soit 32.335 Frs/mois.

Arrêté n° 8486 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **NGUEBANA** née **KOUZMITSKAYA (Taissa Michailovna)**, née le 25/9/1948 à Minsk Biélorussie, la pension de M. **NGUEBANA (Adolphe)**,

N° du titre : 31.311 CL
 Grade : ex ingénieur en chef, échelle 27, hors classe, échelon 12 (Chemin de fer congo océan)
 Décédé : le 12/8/2004 (en situation de retraite)
 Indice : 3.470 le 1/9/2004
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 12 jours du 1/8/1965 au 13/1/2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 259.990 Frs/mois le 1/2/2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 24.499 CL

Montant et date de mise en paiement : 129.995 Frs/mois le 1/9/2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/9/2004 soit 12.999 Frs/mois.

Arrêté n° 8487 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **MAMBOU** née **MOUSSABOUTOU (Julienne)**, née le 29/12/1949 à Brazzaville, la pension de M. **MAMBOU (Joseph)**.

N° du titre : 31.374 CL

Grade : ex inspecteur divisionnaire d'administration échelle 11, échelon 12 B (CNTF)

Décédé : le 19/6/2003 (en situation de retraite)

Indice : 2341 le 1/7/2003

Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois du 1/7/1969 au 31/12/1995; services validés du 1/7/1969 au 30/12/1969

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 146.956 Frs/mois le 1/1/1996

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.013 CL

Montant et date de mise en paiement : 73.478 Frs/ mois le 1/7/2003

Pension temporaire des orphelins :

20% = 29.391 Frs/mois le 1/7/2003

10% = 14.696 Frs/mois du 1/9/2006 au 4/6/2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stéphane, né le 01/09/1985 jusqu'au 30/09/2005

- Jovite, né le 04/06/1988

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/7/2003 soit 14.696 Frs/mois et de 25% p/c du 1/10/2005 soit 18.370 Frs/mois.

Arrêté n° 8488 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **POUNGA** née **POTARD (Georgette Adéline)**.

N° du titre : 31.379 CL

Nom et Prénom : **POUNGA** née **POTARD (Georgette Adéline)**, né le 28/12/1949 à Brazzaville

Grade : chef de groupe d'administration de classe 2, échelle 11, échelon 10 (CNTF)

Indice : 1499 le 28/12/2004

Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 16 jours du 12/06/1982 au 28/12/2004

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 94.100 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2005 soit 14.115 Frs/mois.

Arrêté n° 8489 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANGA (Prosper)**.

N° du titre : 29.019 CL

Nom et Prénom : **MOUANGA (Prosper)**, né le 27/07/1947 à Mazinga (Pool)

Grade : chef d'équipe de 3^{ème} classe, échelle 11 A, échelon 12 (FCFO)

Indice : 1600 le 1/8/2002

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 14 jours du 13/1/1969 au 27/7/2002 ; services validés du 13/01/1969

au 31/12/1970

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 115.560 Frs/mois le 1/8/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8490 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **BOUNTSANA** née **BOUKAKA (Regina)**, née le 15/01/1939 à Travers Banck, la pension de M. **BOUNTSANA (Joseph)**.

N° du titre : 30.545 CL

Grade : ex sous chef d'exploitation de 1^{ère} classe, échelle 9 B, échelon 9 Chemin de fer congo océan

Décédé : 27/9/2001 (en situation de retraite)

Indice : 1259 le 1/10/2001

Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois du 1/8/1957 au 1/1/1988

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 85.832 Frs/ mois le 1/11/1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.543 CL

Montant et date de mise en paiement : 42.916 Frs/ mois le 1/10/2001

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/10/2001 soit 6.437 Frs/mois

Arrêté n° 8491 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Jérôme)**.

N° du titre : 26.602 CL.

Nom et Prénom : **KAYA (Jérôme)**, né le 5/2/1947 à Mantsoumba

Grade : contre maître de 3^e classe, échelle 15 B, échelon 12, Chemin de fer congo océan

Indice : 2011 le 1/3/2002

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 9 jours du 16/10/1967 au 5/2/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.959 Frs/mois le 1/3/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pamela, née le 19/3/1984 jusqu'au 30/3/2004

- Elisée, née le 28/3/1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/3/2002 soit 22.194 Frs/mois et de 20% pc du 1/4/2004 soit 29.592 Frs/mois.

Arrêté n° 8492 du 13 octobre 2006. Est reversée, à la veuve **MAKOUNDU** née **NGALA (Marie Odette)** née le 5/3/1958 à Brazzaville, la pension de M. **MAKOUNDU (Alphonse)**.

N° du titre : 31.419 CL

Grade : ex- chef d'équipe, échelle 12A, échelon 10, 1^{ère} classe, Chemin de fer congo océan

Décédé : le 29/12/2001 (en situation d'activité)

Indice : 2224 le 1/01/2002

Durée de services effectifs : 26 ans, 11 mois 28 jours du 1/1/1975 au 29/12/2001

Bonification : néant

Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 162.130 Frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion montant et date de mise en paiement : 81.065 Frs/mois le 1/1/2002

Pension temporaire des orphelins :
 - 50% = 81.065 Frs/mois le 1/1/2002
 - 40% = 64.852 Frs/mois le 5/5/2010
 - 30%/ 48.639 Frs/mois le 7/8/2012
 - 20% = 32.426 Frs/mois le 6/9/2015
 - 10% = 16.213 Frs/mois du 16/3/2017 au 4/5/2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jean de Dieu né 8/1/1986
 - Stanislas né le 5/5/1989
 - Magloire née le 7/8/1991
 - Jolie née le 6/9/1994
 - Charles né le 16/3/1996
 - Wenceslas né le 4/5/1999

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8493 du 13 octobre 2006. Est reversée à la veuve **MOUTANI** née **ANDOUL (Marie Christine Pélagie)**, née le 18/ 5/1951 à Boundji, la pension de M. **MOUTANI (Raphaël)**.

N° du titre : 27.249 CL.
 Grade : ex facteur principal échelle 10 B, échelon 12 Chemin de fer congo océan
 Décédé le 29/11/2002 (en situation de retraite)
 Indice : 1435 le 1/12/2002
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 13 jours du 1/1/1971 au 14/2/2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 94.955 Frs/mois le 1/3/2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 23.955 CL
 Montant et date de mise en paiement : 47.462 Frs/mois le 1/12/2002

Pension temporaire des orphelins :
 - 50% = 47.463 Frs/mois le 1/12/2002
 - 40% = 37.970 Frs/mois le 18/10/2003
 - 30% = 28.478 Frs/mois le 7/3/2005
 - 20% = 18.985 Frs/mois le 3/3/2007
 - 10% = 9.493 Frs/mois du 18/1/2008 au 8/5/2010
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Golden, née le 3/3/1986 jusqu'au 30/3/2006
 - Parfaite, née le 18/1/1987
 - Ivry, né le 8/5/1989

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/12/2002 soit 4.746 Frs/mois et de 15 % p/c du 1/4/2006 soit 7.119 Frs/mois.

Arrêté n° 8494 du 13 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSA (Jean Bernard)**.

N° du titre : 30.713 CL
 Nom et Prénom : **BASSA (Jean Bernard)**, né vers 1947 à N'gounda

Grade : ouvrier principal de 1^{ère} classe, échelle 10 A, échelon 12 Chemin de fer congo océan
 Indice : 1425 le 1/1/2002
 Durée de services effectifs : 31 ans du 1/1/1971 au 1/1/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 98.111 Frs/mois le 1/1/2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/1/2002 soit 24.528 Frs/mois.

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATION

Création

Récépissé n° 48 du 12 octobre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'association dénommée : "**Association santé maternelle et infantile en zone rurale**", en sigle "**SANTE MABOTE/SAMIZOR**". Association à caractère de développement socio-éducatif, sanitaire et économique. Objet :

- Améliorer les qualités de services scolaires et de renforcer les capacités de gestion, de planification et de suivi des activités à mener au sein de l'école.
- Apporter appui à la santé maternelle et infantile en zone rurale.
- Apporter l'appui multiforme dans le domaine sanitaire, éducatif et économique en vue de promouvoir le développement communautaire dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les maladies endémiques, IST et le VIH/SIDA.
- Défendre les droits humains (enfant, femmes, ...).

Siège social : quartier Mataka, district de Kindamba. Date de la déclaration : 1^{er} octobre 2006

Récépissé n° 266 du 11 septembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'association dénommée : **CLUB DES JEUNES POUR L'AVENIR**, en sigle "C.J.A". Association à caractère social. Objet : élever la conscience juvénile ; aider les jeunes à améliorer leur rendement scolaire ; vulgariser les règles de morale et d'éthique dans les milieux juvéniles. Siège social : 4, rue Djambala Moungali Brazzaville. Date de la déclaration : 19 décembre 2005.

Récépissé n° 394 du 28 octobre 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CLUB 5 FEVRIER", en sigle "**C. 5. F**". Association à caractère social. Objet : consolider les liens existants entre la grande famille de cette grande école et une assistance mutuelle. Siège social : 37, rue Ollombo Talangaï Brazzaville. Date de la déclaration : 28 juillet 2005.

Récépissé n° 425 du 12 décembre 2003.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'association dénommée : 'COMMUNAUTES DES FRERES CHRETIENS EGLISE EVANGELIQUE', en sigle "**A.C.A.**". Association à caractère religieux. Objet : annoncer l'évangile ; former des disciples ; promouvoir la communion fraternelle et l'assistance aux nécessiteux. Siège social : 18, rue Matouba Abraham quartier Ngougouoni Makélékélé B.P 3042 Brazzaville. Date de la déclaration : 3 décembre 2003.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

